

## ESPACE RURAL ET AGRICULTURE

### AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

#### OBJET DE L'AIDE

Restructuration des propriétés rurales non bâties dans le but :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières,
- de réserver les emprises d'ouvrages collectifs,
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Conformément au Code Rural, modifié par la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, le département assure la responsabilité des procédures d'aménagement foncier et, le cas échéant, la gestion des fonds privés mis en œuvre.

#### BENEFICIAIRES

Les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF)

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

##### **I. PREMIER AMENAGEMENT FONCIER**

La commune doit avoir été retenue par le Département sur le programme annuel d'aménagement foncier.

##### **II. DEMANDES D'AMENAGEMENTS SUIVANTES :**

Ce nouvel aménagement peut, sous conditions particulières, bénéficier d'une aide financière du Département.

La commune doit impérativement remplir les conditions ci-dessous :

- le premier remembrement doit avoir été terminé **depuis au moins 30 ans**,
- la zone à aménager doit s'étendre sur au moins deux ou plusieurs communes limitrophes ; la superficie déjà «remembrée» doit correspondre au 2/3 de la superficie totale du nouveau périmètre.

#### COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est composé de :

- une délibération du Conseil Municipal sollicitant l'inscription de l'opération au programme départemental,
- un dossier technique permettant d'apprécier l'opportunité de la demande et comportant, notamment, une notice explicative motivant la réalisation de l'opération (nombre d'exploitations, nombre de propriétaires...),
- plan et périmètre prévisionnel de l'opération d'aménagement foncier.

Pour les nouvelles opérations, ce dossier sera complété par :

- une délibération de l'Association foncière s'engageant à régler au département les dépenses la concernant,
- une copie de l'arrêté ordonnant le « premier remembrement »,
- une copie de l'arrêté de dépôt de plan « premier remembrement »,
- un état précisant le nom et l'adresse du titulaire du marché, la date de signature du marché initial et des éventuels avenants, ainsi que la date de règlement du solde du marché,
- un état justificatif de la superficie ayant fait l'objet de ce « premier remembrement »,
- le cas échéant, un justificatif des opérations complémentaires d'aménagement foncier intervenues sur le territoire des communes (remembrement autofinancé, lié à un grand ouvrage linéaire...)

#### MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Pour les premières demandes d'opérations d'aménagement foncier : le Département assure l'intégralité des dépenses (études d'aménagement, marché du géomètre, étude d'impact, bornes et frais généraux).

Pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier, le Département participe financièrement à hauteur de 15% du coût global HT. Une convention de financement sera passée pour la totalité du coût de l'opération entre l'Association foncière et le Département.